

**Conseil d'administration de la Société de
transport de Lévis**

Règlement numéro 138 autorisant un emprunt
à long terme de 6 100 000 \$ pour le financement
de six (6) autobus hybrides 40 pieds

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

RÉSOLUTION 2016-180-

**Règlement numéro 138 autorisant un emprunt à long terme de 6 100 000 \$
pour le financement de six (6) autobus hybrides 40 pieds**

ATTENDU QUE : la Société de transport de Lévis a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);

ATTENDU QUE : la Société de transport de Lévis, ci-après appelée « la Société », a pour objet l'exploitation d'un réseau de transport de personnes sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE : l'acquisition de six (6) autobus hybrides 40 pieds a été prévue et adoptée dans le cadre du PTI 2017-2018-2019 (résolution 2016-151) et dans le cadre du plan quinquennal de gestion de la flotte 2017-2021 (résolution 2016-150);

ATTENDU QUE : ce projet sera subventionné par l'entremise du Fonds pour les infrastructures du transport en commun (FITC) à 90% pour trois autobus et par le Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales (SOFIL) à 85% pour les trois (3) autres autobus;

**EN CONSÉQUENCE, la Société décrète comme son règlement no 138 ce qui
suit :**

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long retranscrit.

ARTICLE 2 : La Société effectuera les dépenses prévues à l'article 5 du présent règlement pour une somme de 6 100 000 \$.

ARTICLE 3 : La Société affectera un montant d'environ 122 000\$ pour les frais d'émission, frais légaux et escompte en rapport avec la vente des obligations à émettre en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : La Société est autorisée à emprunter la somme de 6 100 000 \$ au moyen d'émission

d'obligations pour les fins décrites aux articles 2 et 3 du présent règlement tel qu'il en résulte de l'estimation ci-jointe en annexe.

ARTICLE 5 : La Société est, par le présent règlement, autorisée à effectuer l'acquisition de six (6) autobus hybrides 40 pieds.

Pour cette dépense, la Société appropriera la somme de 6 100 000\$.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'appropriation, dans le présent règlement, soit plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Les obligations à émettre pour le montant prévu à l'article 4 seront émises pour une période de dix (10) ans et porteront la date de leur émission.

ARTICLE 8 : Le remboursement annuel à être effectué sur le capital de l'emprunt ci-dessous décrété et le paiement des intérêts sur celui-ci est garanti conformément aux dispositions de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., C.S-30.1).

ARTICLE 9 : Toute subvention reçue en rapport avec les dépenses prévues au présent règlement sera affectée à la réduction de la dette créée par le présent règlement.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par madame Ann Jeffrey
appuyé par monsieur Réjean Lamontagne
et résolu unanimement

QUE le règlement no 138 autorisant un emprunt à long terme devant servir à financer l'acquisition de six (6) autobus hybrides 40 pieds soit adopté tel que lu;

QUE ce règlement d'emprunt no 138 soit transmis à la Ville de Lévis pour approbation, et une fois adopté par le Conseil de la Ville de Lévis, soit transmis au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) pour autorisation par le ministre;

QUE ce Conseil autorise la Société à emprunter temporairement un montant de 6 100 000 \$ couvrant le règlement no 138 en attendant le financement par émission d'obligations.

Adoptée.-

Il remplace et abroge tout autre règlement sur le même objet.

Adopté le 24 novembre 2016

ORIGINAL DU RÈGLEMENT No 138